

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des ARCHERS SAINT CLAIROIS

I AFFILIATION et ADHÉSION

Article 1 :

Le club de tir à l'arc des Archers Saint Clairais de Saint Clair du Rhône (Isère) est une association affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont la vocation est de faire découvrir le tir à l'arc, d'enseigner les règles essentielles à la réussite du tir, les règles de sécurité, d'organiser des rencontres afin de faire découvrir la compétition.

Article 2 :

Un maximum de deux séances de découvertes sont offertes aux néophytes qui le souhaitent, avant leur inscription.

Article 3 :

L'âge minimum requis pour adhérer est de neuf ans au moment de l'inscription.

Article 4 :

L'inscription au club est soumise à l'approbation du bureau et à la remise des documents suivants :

- La fiche de renseignements complétée et signée.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition.
- Le règlement de la cotisation annuelle.
- Avoir lu et accepté le présent règlement dans toutes ses mesures.
- L'autorisation parentale pour les mineurs.

La licence est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le montant de la cotisation est fixée lors de l'Assemblée Générale du club, elle comprend l'adhésion au club et la licence F.F.T.A.

Article 5 :

Tout archer, licencié F.F.T.A. dans un autre club, peut utiliser les installations à condition :

- d'utiliser son propre matériel,
- d'avoir acquitté le montant de la « part club »,
- de respecter le présent règlement.

Article 6 :

Tout licencié F.F.T.A. dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités de tir à l'arc dans le cadre du club ou en compétition. Le contrat d'assurance est affiché dans le bureau du club.

II LIEUX, HORAIRES et INFORMATIONS

Article 7 :

Le boulodrome est ouvert à tous les adhérents.

Les créneaux d'ouvertures sont affichés dans le bureau et mis en ligne sur le site du club.

Article 8 :

Le pas de tir de Varambon est ouvert en « tir libre » dès que l'accès est autorisé par le bureau.

Le Conseil d'Administration fixe la liste des personnes ayant librement accès au pas de tir.

L'accès des mineurs est autorisé s'ils figurent sur la liste établie par le Conseil d'administration **et** en présence d'un entraîneur ou d'un membre du Conseil d'Administration qui a accepté de prendre en charge les tireurs mineurs.

Les listes seront affichées.

Les créneaux de cours sont affichés dans le bureau et mis en ligne sur le site du club.

Chaque archer doit venir avec ses blasons et ses flèches marquées à ses initiales.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est fortement déconseillé de tirer seul.

Article 9 :

Sauf exception, il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires.

Article 10 :

Un panneau d'affichage est installé dans le boulodrome. Sur celui-ci sont affichés notamment le règlement et les consignes de sécurité, de même que les informations ponctuelles et les feuilles d'inscriptions aux diverses activités.

III ACCUEIL, ENCADREMENT et ENTRAÎNEMENT

Article 11 :

Les débutants sont accueillis au boulodrome par les formateurs dans les créneaux horaires dédiés et affichés dans le bureau.

Article 12 :

Pour des raisons d'homogénéité des groupes, l'inscription des débutants ne sera plus admise à partir de janvier.

Article 13 :

Les cours d'initiation et de perfectionnement ont lieu au boulodrome ou au stade de Varambon par les formateurs bénévoles dans les créneaux horaires dédiés et affichés dans le bureau.

Article 14 :

Les séances de « tir libre » ont lieu au boulodrome ou au stade de Varambon dans les créneaux horaires dédiés et affichés au bureau.

Les séances de « tir libre » ne sont accessibles qu'aux archers figurant sur la liste établie par le Conseil d'Administration.

L'accès des mineurs est autorisé s'ils figurent sur la liste établie par le Conseil d'administration et en présence d'un entraîneur ou d'un membre du Conseil d'Administration qui a accepté de prendre en charge les tireurs mineurs.

Les listes seront affichées.

Article 15 :

Aucun tir ne sera possible, quelle que soit la distance, lors des périodes d'entretien ou d'aménagement par les employés municipaux ou par des archers du club si les travaux ont lieu dans la zone de tir.

Article 16 :

Les enfants mineurs ne peuvent en aucun cas rentrer chez eux non accompagnés à l'issue de l'entraînement, sauf autorisation écrite des parents.

Les horaires s'entendent strictement. Les parents sont informés que le club ne peut être tenu pour responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent.

Dans tout les cas, un enfant ne pourra quitter la séance avant la fin de l'entraînement sauf accompagné de ses parents.

Article 17 :

Lors des entraînements et des cours, une tenue correcte est demandée. Le port de chaussures de sport fermées est obligatoire, les nu-pieds sont interdits. Les hauts amples sont déconseillés.

Lors d'interclubs ou de compétitions, les archers doivent porter une tenue blanche ou la tenue du club, vendue au bureau.

Article 18 :

La présence des parents n'est pas souhaitée lors des cours. La plus grande discrétion leur est demandée s'ils assistent exceptionnellement à une séance.

Article 19 :

Les frais engagés par les encadrants bénévoles (frais de route, repas du soir...) pourront être remboursés après accord du bureau.

IV MATÉRIEL

Article 20 :

Le club dispose d'un stock de matériel correspondant aux différentes catégories d'âges. Celui-ci est affecté personnellement à chaque début de saison aux enfants et adultes débutants. Chaque archer utilisant ce matériel est tenu d'en prendre soin et de signaler tout incident à l'encadrant ou à un membre du bureau.

Article 21 :

Une caution pour le matériel prêté par le club est exigée au moment de l'inscription. Elle n'est encaissée qu'en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel. Son montant est voté lors de l'assemblée générale du club.

Article 22 :

Les arcs prêtés restent entreposés au club, sauf après le dernier entraînement précédant une compétition en dehors du boulodrome.

Le petit matériel (carquois, flèches, dragonne, fausse corde, protège bras et palette...) est géré par l'adhérent.

Article 23 :

Lors d'un interclubs, d'une compétition ou d'un entraînement à Varambon, la sortie de l'arc est possible, après accord d'un encadrant ou d'un membre du bureau. Le club se décharge de toute responsabilité sur les accidents survenus en dehors d'entraînements et de compétitions.

L'arc devra être démonté et rangé dans sa housse.

Article 24 :

Le club encourage les adultes, qui veulent progresser, à acquérir leur propre matériel. Le matériel est prêté la première année, à partir de la deuxième année le matériel sera loué. Le montant de la location est votée lors de l'Assemblée Générale.

Article 25 :

Le local atelier et de rangement n'est accessible qu'en présence d'un membre du bureau ou d'un encadrant.

Article 26 :

Le matériel suivant est mis gratuitement à la disposition des archers adultes pour une utilisation sur place : métier à corde, empenneuse, chalumeau, coupe tube, peson, petit outillage.

Chaque archer possédant son propre matériel ne doit pas utiliser les consommables du club (colle, plume, tranche fil, encoches...).

Article 27 :

A l'issue de chaque séance, tous les archers participent au rangement du pas de tir. Aucun blason ne devra rester sur les buttes de tir, ni au boulodrome ni à Varambon.

Article 28 :

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans le boulodrome ou au stade de Varambon.

V RENCONTRES et COMPÉTITIONS

Article 29 :

La participation aux interclubs, rencontres amicales et compétitions est encouragée et ouverte à tous. Pour les mineurs une autorisation parentale est exigée.

Article 30 :

Afin d'inciter les jeunes à participer aux interclubs, le club, en fonction de ses finances, prend en charge les frais d'inscription des mineurs.

Article 31 :

La participation aux compétition implique la possession du passeport de la F.F.T.A., en vente au club

VI DEVOIRS, RESPONSABILITÉS et SANCTIONS

Article 32 :

Afin que tous puissent tirer dans de bonnes conditions, le respect des installations est primordial. Toute détérioration doit être signalée à un membre du bureau ou à l'encadrant présent.

Article 33 :

Au boulodrome des poubelles sont à votre disposition. Sur le pas de tir de Varambon, il vous est demandé de ne rien laisser traîner en partant.

Merci de respecter le tri sélectif.

Article 34 :

Sauf cas de force majeure, l'utilisation de téléphones portables, tablettes numériques ou consoles de jeux est interdite sur le pas de tir.

Article 35 :

Les membres sont tenus de respecter les règles de base de sécurité, notamment :

- Ne jamais armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre de flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière soi, lors du retrait des flèches en cible.
- Déposer les feuilles de marques 2 mètres au moins devant la cible lors des séances de tir comptés.
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèche trop courte, repose flèche abîmé, corde usagée...).
- Ne pas courir dans le boulodrome ou le terrain de Varambon pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.

Article 36 :

L'accès est interdit à toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.

Toute consommation d'alcool, de tabac ou de produits illicites est strictement interdite pendant les séances de tir.

Article 37 :

Tout manquement aux statuts, présent règlement et consignes de sécurité peut entraîner une sanction. Celle-ci sera prononcée après un vote à la majorité des membres du bureau.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Simple avertissement verbal.
- Courrier d'avertissement envoyé en recommandé avec accusé de réception.
- Suspension temporaire du club.
- Exclusion définitive du club.

Article 38 :

La suspension temporaire ou l'exclusion définitive n'ouvre droit à aucun remboursement de la licence, part club ou autre encours au moment des faits.

VII FLÈCHES de PROGRESSION et PASSEPORT

Article 39 :

En fonction de la disponibilité des encadrants, les passages de flèches de progressions seront organisés au cours de la saison.

Les tests sont gratuits.

Article 40 :

Les flèches de progressions sont remises lors de l'assemblée générale.

Le club offre la 1^o flèche de progression (la flèche blanche). Les autres flèches sont à la charge des archers, en vente au club.

À Saint Clair du Rhône

Le 21 juin 2014

Ghislaine ROUX
Présidente
des Archers Saint Clairois



Renaud JEANNEL
Secrétaire général
des Archers Saint Clairois

